

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
RÉUNION DU 20 MARS 2024

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du 07/02/2024 ;
 2. Personnel communal – Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
 3. Travaux de rénovation énergétique de la Mairie – Demandes de subventions Etat au titre de la DETR et de Fonds de concours de la Communauté d'agglomération du Cotentin (annule et remplace la délibération 2024 01 001 du 24/01/2024) ;
 4. Extension du réseau électrique – Parcelle AK n° 363 sise Rue de la Madeleine ;
 5. Révision du profil de vulnérabilité de la Plage de Landemer ;
 6. CA du Cotentin – Convention pour la télédéclaration des locations saisonnières de tourisme ;
 7. Modification de l'étude de l'impact fiscal de création de commune nouvelle ;
 8. Compte rendu des délégations consenties au Maire n° 2024/03 ;
 9. Informations et questions diverses.
-

L'an deux mil vingt et quatre, le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué par M. Jean-Marie ROCQUES, Maire, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Jean-Marie ROCQUES, Maire.

Étaient présents : MM. Jean-Marie ROCQUES, Maire ; Dominique MARTIN, 1^{er} adjoint ; Patrick SABLÉ, 2nd adjoint ; Claude LEDOUBLÉE, Florian POUSSARD, Mme Josiane DELAPLANQUE, MM. Yvann DELAPLANQUE, Jérôme JOLY, Henry DELAPLACE, Jérôme MEURIE, Dominique DELBECQUE, Mmes Martine LÉGER, Virginie GODAN, conseillers municipaux.

Absent excusé : Jean-Claude LEDOUBLÉE (ayant donné pouvoir à M. Claude LEDOUBLÉE).

Absente : Mme Marie-Claude LE BLOND.

Secrétaire de séance : M. Jérôme JOLY est désigné secrétaire de séance.

Les décisions du Conseil Municipal sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de leur publication.

I – VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 7 FEVRIER 2024

Rapport 2024-03-001

M. Dominique DELBECQUE demande que soit ajouté au procès-verbal le fait que Mme Marie-Claude LE BLOND a quitté la séance juste avant que celle-ci soit déclarée close pour exprimer son mécontentement quant à la manière dont se déroulent les séances du Conseil.

Cet ajout est validé à l'unanimité des présents et représentés

Aucune autre observation n'étant formulée.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 7 février 2024 est adopté par 13 voix pour (MM. Jean-Marie ROCQUES, Dominique MARTIN, Patrick SABLÉ, Claude LEDOUBLÉE, Florian POUSSARD, Mme Josiane DELAPLANQUE, MM. Yvann DELAPLANQUE, Jérôme JOLY, Henry DELAPLACE, Jérôme MEURIE, Jean-Claude LEDOUBLÉE, Mmes Martine LÉGER, Virginie GODAN), **1 voix contre** (M. Dominique DELBECQUE).

II – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT (Délibération n° 2024 03 012)

Rapport 2024-03-002

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 22/02/2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7 500 €.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

M. Dominique DELBECQUE indique qu'il lui a été demandé par Mme la Présidente du SIRSEV de communiquer la décision du Conseil quant à l'attribution de cette prime, la prime des agents du SIRSEV devant être établie sur la base de la moyenne des primes versées par les communes.

Mme Martine LEGER répond que cette prime est versée par chacune des collectivités aux agents bénéficiaires au prorata du temps de travail et indique qu'elle ne comprend pas ce mode de calcul.

M. Dominique DELBECQUE indique qu'il ne peut pas donner d'explication, et que toute demande d'information doit être effectuée auprès de Mme la Présidente du SIRSEV.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,
DECIDE :**

Article 1^{er}

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique sur le mois d'avril 2024.

Article 3

Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au Budget Primitif 2024.

III – TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MAIRIE – DEMANDES DE SUBVENTIONS ÉTAT AU TITRE DE LA DETR ET DE FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE D’AGGLOMERATION DU COTENTIN (annule et remplace la délibération 2024 01 001 du 24/01/2024) (Délibération n° 2024 03 013)

Rapport 2024 03 003

Les travaux de réaménagement de la Mairie dans l’ancien presbytère se sont achevés en 2001. La chaudière sous-dimensionnée au départ est en fin de vie depuis plusieurs années, et pose maintenant des problèmes de maintenance. Les portes et fenêtres ne sont plus étanches. Il est donc nécessaire d’intervenir.

Suite à la délibération n° 2023 07 036 du 24/07/2023, le Conseil Municipal a décidé la réalisation d’un audit énergétique afin de déterminer le gain obtenu quant au classement énergétique du bâtiment de la mairie en fonction de plusieurs solutions de travaux.

Cet audit énergétique a été réalisé par la société ThermiConseil qui a proposé, le 14/09/2023, 3 solutions :

1. Remplacement de la chaudière gaz par une pompe à chaleur et changement des portes et fenêtres ;
2. Remplacement de la chaudière gaz par une pompe à chaleur, changement des portes et fenêtres, et isolation des combles ;
3. Remplacement de la chaudière gaz par une pompe à chaleur, changement des portes et fenêtres, et isolation des combles et des murs par l’intérieur.

Il apparaît que la solution 2 s’avère être la solution économiquement la plus rentable, la solution 3 ne permettant pas de gagner de classes supplémentaires.

Cette solution permettra de passer de la classe G actuellement à une classe B sur le plan énergétique, et de classe G à une classe A en termes d’émission de gaz à effet de serre. Ces travaux permettent un gain de plus de 2 classes et sont donc éligibles aux subventions de rénovation énergétique.

Ces travaux de rénovation énergétique de la Mairie dont le coût global est estimé sur la base de devis, s’élèvent à 105 910.28 € HT soit 127 092.34 € TTC.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2024 01 001 du 24 janvier 2024 afin d’actualiser les demandes de subventions DETR et Fonds de concours pour prendre en compte l’évolution du devis d’Enedis.

Ce projet est susceptible de bénéficier d’une subvention Etat au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l’Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources de financement	Types d’aide	Montants prévisionnels	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	42 364.00 €	40 % (30 % + 10 %)

Région			
Département			
CA du Cotentin	Fonds de concours (40 % +10 % du reste à charge)	31 773.00 €	30 %
Auto-financement			
Fonds propres		31 773.28 €	30 %
Emprunt			
Total HT		105 910.28 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : 25/03/2024

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : 25/03/2024

Date prévisionnelle de fin de l'opération : 31/03/2025

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

- **Approuve** la réalisation du projet de rénovation énergétique de la Mairie présenté, estimé à 105 910.28 € HT ;
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- **Dit** que cette opération est inscrite au Budget Primitif 2024 ;
- **Sollicite** : - Une subvention État au titre de la DETR ;
- Une subvention de la Communauté d'Agglomération du Cotentin au titre des fonds de concours ;
- **Autorise** le Maire à signer tout document relatif aux demandes de subventions.

IV – EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE – PARCELLE AK N°363 SISE RUE DE LA MADELEINE (Délibération n° 2024 03 014)

Rapport 2024 03 004

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet d'extension du réseau de distribution en énergie électrique au droit de la parcelle AK n° 363 sise Rue de la Madeleine, suite au Permis d'aménager accordé le 19/09/2022 pour la création d'un lotissement de deux lots.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le courrier du SDEM50 en date du 18/09/2023 sollicitant une participation financière de 1 082.50 € HT pour l'extension du réseau de distribution en énergie électrique d'une longueur de 85 m,

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

- **DONNE** son accord pour la prise en charge des frais d'extension du réseau de distribution en énergie électrique qui s'élèvent à 1 082.50 € HT ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2024, en section d'Investissement à l'opération 20 ;

V – REVISION DU PROFIL DE VULNERABILITE DE LA PLAGE DE LANDEMER (Délibération n° 2024 03 015)

Rapport 2024 03 005

Exposé :

La Directive européenne de 2006 relative à la gestion de la qualité des eaux de baignade impose aux collectivités la révision de leur(s) profil(s) de vulnérabilité selon un calendrier dépendant du classement sanitaire des plages.

En application de l'article D. 1332-22 du Code de la santé publique, le profil des eaux de baignade classées comme étant de qualité « bonne », « suffisante » ou « insuffisante », doit être révisé régulièrement afin de le mettre à jour. La fréquence et l'ampleur des révisions doivent être adaptées à la nature, à la fréquence et à la gravité des risques de pollution auxquels sont exposées les eaux de baignade.

L'eau de baignade de la plage de Landemer a été classée en qualité suffisante à l'issue de la saison 2022.

Le profil de vulnérabilité, établi en décembre 2011 et approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2012 05 020 en date du 15/05/2012, doit ainsi faire l'objet d'une révision.

Le Département a mis en place un dispositif afin de répondre à cette obligation. L'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) participe au financement de ces travaux à hauteur de 80 %, et le Département garde 10 % de ce montant à sa charge.

Selon la tarification votée par le Conseil départemental, le coût de la mission s'élève à 6 270 € et se répartit comme suit :

Total HT de la prestation	5 225 €
TVA 20%	1 045 €
Total TTC de la prestation	6 270 €
Prises en charge :	
Agence de l'Eau Seine-Normandie (80%)	5 016 €
Département (10%)	627 €
Reste à charge de la commune	627 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter cette proposition.

Délibération :

Après délibéré, le Conseil, à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** d'accepter la proposition du Département quant à la révision du profil de vulnérabilité de la plage de Landemer ;
- **DIT** que les crédits correspondants à cette dépense de 627 € sont inscrits au Budget Primitif 2024 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

VI – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU COTENTIN – CONVENTION POUR LA TELEDECLARATION DES LOCATIONS SAISONNIERES DE TOURISME
(Délibération n° 2024 03 016)

Rapport 2024 03 006

Exposé :

Une déclaration d'un logement meublé destiné à la location touristique, saisonnière, que celui-ci soit classé ou non, est obligatoire dès lors qu'il ne constitue pas la résidence principale.

Pour ce faire, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration à la mairie de la commune où est situé son bien, au moyen du formulaire CERFA n° 14004*04 pour les meublés de tourisme et le formulaire CERFA n° 13566*03 pour les chambres d'hôte. Il reçoit un accusé de réception de celle-ci.

Il incombe alors à la commune de traiter les déclarations en mairie, d'envoyer le récépissé aux demandeurs, de traiter l'enregistrement de ces déclarations et leur transmission aux services en charge de la taxe de séjour.

Dans le but de simplifier et d'homogénéiser ces démarches à l'échelle du Cotentin, l'Agglomération a souhaité mettre gracieusement à la disposition des communes la solution « DECLALOC CERFA », un télé-service de déclaration préalable à l'activité de location de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes. Cette plateforme permet aux hébergeurs de pouvoir enregistrer leur "CERFA", en ligne 24h/24 et 7j/7 et de générer automatiquement les récépissés.

Le dépôt en mairie reste toujours possible, l'agent communal pourrait enregistrer et déposer le "CERFA" depuis cette même plateforme, puis générer rapidement un récépissé.

Ce service est gratuit pour les communes, il est seulement nécessaire d'établir une convention entre l'Agglomération du Cotentin et chaque mairie volontaire.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L324-1 à L324-5 du Code du tourisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16),

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017,

Vu la proposition de convention de la Communauté d'agglomération du Cotentin de mise à disposition du service DECLALOC, le 08/02/2024,

Après délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des votants,

- **DECIDE** de mettre en place le système « DECLALOC CERFA » destiné la télédéclaration des locations saisonnières de tourisme mis à disposition par la Communauté d'Agglomérations du Cotentin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document correspondant.

VII – MODIFICATION DE L'ETUDE DE L'IMPACT FISCAL DE CREATION DE COMMUNE NOUVELLE (Délibération n° 2024 03 017)

Rapport 2024 03 007

Exposé :

Le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Geneviève ayant décidé, lors de sa séance du 05/10/2023, de se retirer du projet de création de commune nouvelle, la délibération n° 2023-09-039 du 11/09/2023 est sans objet.

Par ailleurs la commune de Réville a souhaité participer à cette démarche.

Compte tenu des différentes éventualités, il apparaît opportun de prévoir dès à présent plusieurs hypothèses de rapprochement.

Donc, dans le cadre de l'analyse de la faisabilité de la création d'une commune nouvelle, il est proposé la réalisation de trois analyses d'impact fiscal par la DGFIP concernant un éventuel rapprochement entre les collectivités locales, comme suit :

1. Anneville-en-Saire, Montfarville, Réville ;
2. Anneville-en-Saire, Montfarville ;
3. Montfarville, Réville.

M. Dominique DELBECQUE s'étonne du fait que Réville, commune littorale, soit associée à la démarche.

M. Jean-Marie ROCQUES répond que c'est le Maire de Réville qui a demandé que cette possibilité soit étudiée, sachant que cette démarche ne constitue en aucun cas un engagement. Il précise qu'il n'y aura aucune création de commune nouvelle en 2026, en raison des élections municipales. Compte tenu de la complexité du dossier à monter, il lui semble totalement irréaliste que cette démarche puisse aboutir en 2024, et donc que si création de commune nouvelle il y a, celle-ci interviendra au plus tôt en 2027, et que ce sera donc une décision du Conseil municipal élu en 2026.

M. Dominique DELBECQUE indique qu'il serait souhaitable que la population soit consultée sur le sujet et soit informée des conséquences d'une telle décision.

M. Jean-Marie ROCQUES répond qu'il est prêt à organiser des réunions publiques pour que des réponses soient apportées aux questions que pourrait se poser la population. Mais pour cela il est nécessaire d'avancer sur le dossier pour justement être en mesure de répondre à ces questions. Aujourd'hui, nous ne sommes absolument pas capables de répondre à la moindre question, tant les sujets sont complexes et divers (gouvernance de la commune nouvelle, gestion du personnel, affectation des locaux, etc...).

M. Dominique DELBECQUE maintient que la décision de création de commune nouvelle doit faire l'objet d'un referendum local, et que le Conseil municipal n'a pas à contrevenir au résultat de ce vote. Il exige que les futurs candidats au poste de maire en 2026 s'engagent à organiser un tel referendum et à respecter le résultat. Il insiste sur le déni de démocratie constitué par une telle création sans que l'avis de la population soit demandé, ou contre son avis.

M. Henry DELAPLACE indique que c'est le principe même de la démocratie représentative. Les votes des représentants élus doivent être le résultat de leur conviction propre, qui peut, dans certains cas extrêmes, être différente de celles de leurs électeurs.

M. Patrick SABLÉ déclare qu'il est possible que l'organisation des collectivités territoriales soit bouleversée dans les années à venir et que nous soyons contraints à fusionner avec d'autres communes, et qu'il est souhaitable que cette étude soit menée.

Délibération :

Le Conseil Municipal, à 13 voix pour (MM. Jean-Marie ROCQUES, Dominique MARTIN, Patrick SABLÉ, Claude LEDOUBLÉE, Florian POUSSARD, Mme Josiane DELAPLANQUE, MM. Yvann DELAPLANQUE, Jérôme JOLY, Henry DELAPLACE, Jérôme MEURIE, Jean-Claude LEDOUBLÉE, Mmes Martine LÉGER, Virginie GODAN), **1 voix contre** (M. Dominique DELBECQUE).

- **Approuve** la réalisation d'une étude d'impact en termes de fiscalité concernant l'éventuelle création de commune nouvelle à partir des communes d'Anneville-en-Saire, de Montfarville, et de Réville ;
- **Approuve** la réalisation d'une étude d'impact en termes de fiscalité concernant l'éventuelle création de commune nouvelle à partir des communes d'Anneville-en-Saire, de Montfarville ;
- **Approuve** la réalisation d'une étude d'impact en termes de fiscalité concernant l'éventuelle création de commune nouvelle à partir des communes de Montfarville, et de Réville.
- **Sollicite** la DGFIP pour la réalisation de cette étude de faisabilité.

VIII – COMPTE RENDU DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE N° 2024 03 (Délibération n° 2024 03 018)

Rapport 2024 03 008

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délégations consenties à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal n° 2021 09 002 en date du 10 septembre 2021,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend acte des décisions suivantes :

Date de signature	Objet – Montant HT	Entreprise
14/02/2024	Devis n° D0933 du 30/01/2024 – Tarifs de débroussaillage des VC et CR 2024 – 94 heures à 53.50 €- total 5 029 €	ACL 50760 Réville
15/02/2024	Devis n° 2494229 du 15/02/2024 pour la fourniture de produits d'entretien – 794 €	L'ARTISANNERIE 18203 St-Amand-Montrond
15/02/2024	Devis n° 2495229 du 15/02/2024 pour la fourniture de bureau et papeterie – 366.24 €	LE VERDIER 18203 St-Amand-Montrond
19/02/2024	La Manche Libre – Renouvellement abonnement annuel – 88.15 €	LA MANCHE LIBRE 50000 Saint-Lô
19/02/2024	Renouvellement adhésion campagne de lutte contre le frelon asiatique – Convention triennale 2024-2026 du 25/01/2024 - Cotisation annuelle 2024 - 60 €	FDGDON 50180 Saint-Gilles
29/02/2024	COS NORMAND (anciennement CDAS 50) – Renouvellement adhésion annuelle – Cotisation 1 407.12 € (pas de TVA)	COS NORMAND 50000 Saint-Lô

IX – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

1. M. Patrick SABLÉ fait un compte-rendu synthétique de la réunion tenue le 27 février 2024. Il expose que le Préfet a été alerté par une riveraine de la plage de la Mare sur la dégradation de la dune, et que des plaignants ont fait appel à M. le Conciliateur de justice concernant les aménagements réalisés sans autorisation et que ce dernier a fait appel à l'expertise technique et juridique de la D.D.T.M.. Une réunion a été organisée et a permis d'aboutir à plusieurs conclusions. M. le Préfet nous demande de procéder à l'installation de ganivelles sur la partie de la plage devant la parcelle communale depuis l'accès à la plage jusqu'au premier passage matérialisé par une entreprise spécialisée (75 mètres pour un coût de 3 611.40 € TTC). La D.D.T.M. nous a demandé de limiter à 4 les passages transversaux depuis le sentier littoral et de les matérialiser dans les conditions de sécurité et de pérennité requises pour ce type d'installation (coût des matériaux : 750.39 € TTC). Il indique qu'il est aussi prévu de mettre en place la signalisation nécessaire (400.80 € TTC). Le coût total est donc de 4 762.59 € TTC subventionnable à hauteur de 80% du HT (la demande subvention AFITF a été faite). Dans cette hypothèse le reste à charge de la commune serait de 1 587.59 € avant FCTVA. M. Claude LEDOUBLÉE fait remarquer qu'il est illogique que les riverains puissent accéder à leurs parcelles en voiture alors que les vélos sont interdits.
2. M. Patrick SABLÉ indique qu'il est également prévu d'installer, suite à l'abatage d'un arbre sur la place du 8 mai, une table de pique-nique, de 2 supports à vélo, et éventuellement de jeux pour enfants. Le Conseil estime qu'il peut s'avérer risqué d'installer des jeux pour enfants sur cet emplacement. Dans le même état d'esprit M. Patrick SABLÉ fait remarquer qu'il pourrait être judicieux d'installer des supports à vélos à proximité de la bibliothèque, dont plusieurs usagers y viennent à vélo.
3. M. Patrick SABLÉ indique qu'il est prévu d'organiser une fête communale le 14 juillet. Mme Josianne DELAPLANQUE indique que dans ce cadre le Comité des fêtes prévoit de louer une structure gonflable. La pétanque traditionnelle du 14 juillet aura également lieu comme d'habitude.
4. M. Patrick SABLÉ donne le planning des événements prévus sur la commune :
 - a. 30/03/2024 : chasse aux œufs,
 - b. 20/04/2024 : concert de jazz manouche,
 - c. 18/05/2024 : loto,

- d. 25 et 26/05/2024 : ronde du Cotentin, avec un concert le 25,
 - e. 16/06/2024 : loto,
 - f. 21/08/2024 : concert des traversées de Tatihou,
 - g. 12/10/2024 : concert du World Guitar Day (rétrospective Django Reinhardt),
 - h. 20/10/2024 : repas des aînés,
 - i. Analyse de la faisabilité d'organiser un repas sur le thème de l'île de la Réunion sur le mois de novembre,
 - j. 06 et 07/12/2024 : organisation du téléthon,
 - k. 14/12/2024 : Noël des enfants.
5. M. Patrick SABLÉ indique que l'équipe du téléthon de Teurthéville-Bocage se désengage et que les dons doivent maintenant être adressés à la structure nationale du téléthon.
 6. M. Jean-Marie ROCQUES informe que le 5 mars a été remis au Service départemental des archives le premier lot d'archives à numériser :
 - a. État-civil de 1893 à 1917 ;
 - b. Délibérations du Conseil municipal de 1791 à 1989 ;
 - c. Arrêtés du Maire de 1852 à 1982 ;
 - d. Recensement de 1831 à 1975 ;
 - e. Documents cadastraux de 1829 à 1912 ;
 - f. Documents à intérêt historique éventuel et fonds publics annexes ;
 - g. Les numéros du Montfarvillais depuis le numéro 1 jusqu'au dernier paru.

Le département nous a annoncé une durée d'indisponibilité de 3 mois.

7. M. Jean-Marie ROCQUES informe le Conseil qu'il a signé en début de mois le compromis de vente des salles de T'cheu-Suzanne ainsi que l'offre de prêt du Crédit Agricole.
8. M. Jean-Marie ROCQUES informe le Conseil que nous avons eu une réunion avec les représentants d'EDF Renew qui nous ont présentés le projet du parc éolien au large de notre commune. Il s'agit d'une puissance installée de 1,05 gigawatts qui en fonction de la puissance des turbines sera compris entre 37 et 47 éoliennes. 40% de ce parc sera à moins de 40km des côtes. Il indique également que 2 députés bretons ont déposé lors du débat sur la loi de finances 2024 un amendement pour que les communes littorales récupèrent une partie de la taxe sur les éoliennes en Z.E.E., qui n'a malheureusement pas été repris lors de la loi de finances issue du 49.3.
9. M. Jean-Marie ROCQUES confirme au Conseil la démission de M. le Maire de Barfleur, M. Michel Mauger, pour raison de santé.
10. M. Dominique DELBECQUE prend à témoin le public présent lors de cette réunion du Conseil, au mépris des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales interdisant toute action du public lors des séances du Conseil municipal. Il proteste contre la limitation à 2 du nombre des questions pouvant être posées par un Conseiller, ce qu'il considère comme étant un exemple de l'atteinte au droit d'expression imposée par M. le Maire aux Conseillers ne partageant pas ses opinions. Il insiste en indiquant que M. le Maire s'est livré à un chantage à la démission auprès des représentants de l'État, en les appelant au secours. Il en veut pour preuve que ce dernier n'a annoncé sa démission qu'à une partie du Conseil municipal. M. Jean-Marie ROCQUES répond que l'intervention des représentants de l'État ne résulte que du courrier envoyé à M. le Préfet par Mme Marie-Claude LE BLOND et qu'il déplore que Mme Marie-Claude LEBLOND et M. Dominique DELBECQUE n'aient pas jugé utile d'assister à la réunion des membres du Conseil municipal avec M. le Sous-préfet. M. Florian POUSSARD demande à M. Dominique DELBECQUE pourquoi il n'est pas venu à une réunion demandée et organisée par M. le Sous-préfet. Ce dernier répond qu'il n'a pas estimé utile de participer à cette réunion ce qui dans son esprit n'était qu'une simple mascarade, compte tenu du chantage à la démission effectué par M. le Maire. Il ajoute qu'il a eu un long entretien avec M. le Sous-préfet lors des vœux de M. le Président de la Communauté d'agglomérations du Cotentin, et qu'il savait ce que M. le Sous-préfet dirait et donc que sa présence était totalement inutile.

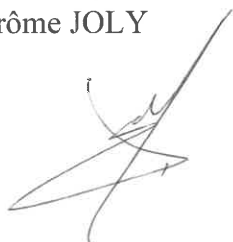
11. M. Dominique DELBECQUE demande ce qu'il en est de la convention fourrière. M. Jean-Marie ROCQUES répond qu'en 2023 il n'a pas souhaité donner suite, essentiellement pour des raisons financières, mais qu'en 2024, les raisons sont essentiellement pratiques. Cette convention n'inclut pas la capture d'un chien errant sur le territoire de la commune. Il nous revient de la capturer, ce qui peut être compliqué, voire dangereux avec un animal agressif. Tout chien doit être muni d'une puce électronique permettant son identification, et celle de son propriétaire, ce qui nous permet de le contacter, si nous parvenons à le capturer, et de lui restituer son animal.
12. M. Dominique DELBECQUE demande si M. Jean-Marie ROCQUES a averti M. le Préfet de cette décision. M. Jean-Marie ROCQUES répond négativement, ayant pensé que M. Dominique DELBECQUE s'en serait chargé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h44.

Le Conseil Municipal,

<i>Membres présents</i>
M. Jean-Marie ROCQUES
M. Dominique MARTIN
M. Patrick SABLÉ
M. Claude LEDOUBLÉE
M. Florian POUSSARD
Mme Marie-Claude LE BLOND
Mme Josiane DELAPLANQUE
M. Yvann DELAPLANQUE
M. Jérôme JOLY
M. Henry DELAPLACE
M. Jérôme MEURIE
M. Dominique DELBECQUE
M. Jean-Claude LEDOUBLÉE
Mme Martine LÉGER
Mme Virginie GODAN

Le Secrétaire
Jérôme JOLY



Le Maire
Jean-Marie ROCQUES

